

Section 9E : Utilisation du Fonds renouvelable et du compte de prêts de la production de défense

9E.1 (1996-12-02) En vertu de la *Loi sur la production de défense*, et plus particulièrement de l'article 16, le Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC) peut acquérir, utiliser, entreposer, entretenir, transporter, aliéner, notamment par vente ou échange, le matériel de défense, les services, les projets, les biens meubles ou immeubles. Le Ministre a également le pouvoir de consentir des prêts ou avances et de garantir le remboursement de prêt. Les dépenses encourues en vertu des pouvoirs ci-dessus doivent être prélevées sur le Trésor.

Description du programme

9E.2 (1994-06-23) Le Compte de prêts de la production de défense (CPPD) permet à TPSGC de faire des prêts ou avances pour l'approvisionnement de défense, tels des prêts de fonds de roulement ou de paiements anticipés pour des contrats et de faire les paiements y afférent.

9E.3 (1994-06-23) Bien que la *Loi sur le rajustement des comptes*, passée en 1980, ait supprimé le terme Fonds renouvelable de la production de défense (FRPD) de la *Loi sur la production de défense*, le Conseil du Trésor (CT) a informé TPSGC qu'il pouvait continuer à utiliser le FRPD pour des opérations autres que des prêts. Le FRPD assure donc à TPSGC un compte budgétaire permettant de faire l'achat de fournitures de défense, d'effectuer le paiement de ces achats et d'être remboursé à même les crédits d'un client (p. ex., ministère de la Défense nationale [MDN]) ou par un mandataire de Sa Majesté ou par un gouvernement associé. Le FRPD peut donc servir à :

- a) financer le stockage de fournitures de défense ou de matières «indispensables»;
- b) faire avancer la production de matériels/fournitures de défense pour assurer un fonctionnement régulier aux entreprises industrielles de défense;
- c) pouvoir, temporairement, à des fonds pour l'achat de fournitures de défense dans des cas d'urgence, en attente des crédits permettant de financer des besoins imprévus.

Tel qu'énoncé dans la Loi sur la production de défense, on désigne par gouvernements associés les gouvernements du Commonwealth et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ou le gouvernement de tout autre pays que le Gouverneur en conseil désigne comme pays dont la défense est indispensable à celle du Canada.

9E.4 (1994-06-23) Le FRPD a été établi en vue d'un financement provisoire, étant donné que le montant versé doit être remboursé par un client, un gouvernement associé ou par celui qui reçoit le produit fini. À ce titre, le FRPD peut servir à effectuer des paiements initiaux qui seront débités par la suite au client. Le Fonds ne représente qu'une disposition temporaire et il serait illégal et incorrect de s'en servir pour un quelconque engagement permanent. L'utilisation du FRPD exige le remboursement de la somme engagée au moment de la livraison au client sans toutefois exclure le versement d'acomptes aux fournisseurs et le recouvrement provisoire de ces acomptes auprès du client.

9E.5 (1994-06-23) Les dépenses imputées au FRPD peuvent être utilisées de la manière suivante :

- a) stockage de matières ou de substances (telles que l'acier et l'huile) indispensables aux besoins de la collectivité que le Gouverneur en conseil déclare opportun de maintenir.
Dans de tels cas :
 - (i) un décret en conseil est nécessaire;

- (ii) une affectation de crédits du client n'est pas nécessaire immédiatement pour le stockage des matières indispensables, mais le coût des matières utilisées doit être recouvré à même les crédits du client.
 - b) stockage de fournitures de défense que le Ministre déclare opportun de maintenir. (Certaines fournitures de défense, telles les munitions.) Dans de tels cas :
 - (i) un décret en conseil n'est pas nécessaire;
 - (ii) bien qu'une affectation de crédits ne soit pas nécessaire immédiatement pour le stockage de fournitures de défense, le MDN doit rembourser le FRPD à l'aide de ces crédits lorsque les produits finis lui sont livrés.
 - c) acquisition, entreposage et entretien des fournitures de défense. Dans de tels cas :
 - (i) un décret en conseil n'est pas en général nécessaire;
 - (ii) une affectation de crédits du client est nécessaire.
- 9E.6 (1994-06-23) Les prêts ou les avances imputés au CPPD peuvent servir à toute autre fin que celle d'une avance de capital. Lorsqu'il s'agit d'un prêt :
- a) un décret en conseil n'est pas nécessaire;
 - b) bien qu'une affectation de crédits du client ne soit pas nécessaire immédiatement, toute perte doit être couverte par les crédits du client.
- 9E.7 (1994-06-23) Les pertes subies suite à un prêt ou une avance effectué du CPPD peuvent seulement être créditées suite à une affectation de crédits du Parlement.

Utilisation du FRPD et du CPPD par la Corporation commerciale canadienne

- 9E.8 (1994-06-23) En vertu de l'article 31 de la *Loi sur la production de défense*, la Corporation commerciale canadienne (CCC) a le pouvoir de passer des contrats assujettis à cette loi et appelant l'utilisation du FRPD ou du CPPD, pourvu que le Ministre a autorisé la CCC à agir en son nom conformément à l'article 6 de ladite *Loi sur la production de défense*.

Limite

- 9E.9 (1994-06-23) Conformément à l'article 19 de la *Loi sur la production de défense*, le total des dépenses imputées au FRPD et au CPPD ne doivent jamais dépasser de plus de 100 millions de dollars les recettes qui figurent auxdits fonds et compte.
- 9E.10 (1994-06-23) Le contrôle financier du FRPD et du CPPD revient au Secteur des finances.

Planification

- 9E.11 (1994-06-23) Les secteurs ou régions doivent veiller à ce que l'utilisation du FRPD et du CPPD soit conforme aux dispositions de la *Loi sur la production de défense*. Plus particulièrement, en vertu de l'article 19 de la loi, les secteurs ou régions doivent veiller à ce que les dépenses envisagées puissent être recouvrées au moyen d'un crédit ou qu'elles soient payées par un mandataire de Sa Majesté ou par un gouvernement associé.
- 9E.12 (1994-06-23) Les secteurs ou régions doivent s'assurer que les demandes de contrats ou les commandes provenant des clients ou des mandataires de Sa Majesté, et (ou) les contrats, les

accords officiels ou les engagements bona fide conclus par les gouvernements étrangers soient dûment accompagnés, au moment de leur réception, de l'autorisation voulue permettant le recouvrement des fonds à dépenser.

- 9E.13 (1994-06-23) Il ne faut pas utiliser le FRPD pour se soustraire au contrôle des dépenses exercé par le Parlement. Selon l'article 17 de la *Loi sur la production de défense*, le Fonds a été créé pour solder «...le coût d'acquisition, d'entreposage ou de conservation de matériel de défense réquisitionné, pour paiement sur un crédit...». Conséquence directe de cet article, toute demande d'approvisionnements de défense qui envisage d'utiliser le FRPD pour compléter un crédit, est inacceptable. De même, conformément à l'article 30 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le FRPD ne peut être utilisé pour prévenir la péremption de fonds.
- 9E.14 (1994-06-23) Lorsque le recours au FRPD est recommandé pour financer un projet, le secteur ou la région doit appuyer sa recommandation d'une évaluation des facteurs suivants qui peuvent varier de temps à autre :
- a) stockage : déterminer si le matériel en question implique le stockage de matières désignées indispensables par le Gouverneur en conseil, et le stockage de produits de défense jugés nécessaires par le Ministre;
 - b) maintien et coordination des installations industrielles de défense : le Ministre peut estimer que le stockage d'approvisionnements de défense est nécessaire au maintien et à la coordination de certaines installations industrielles de défense, surtout s'il s'agit d'une installation exploitée selon une base cyclique, ce qui se traduit par des variations intermittentes dans la charge de travail, la main-d'oeuvre, la production et la qualité. Le recours au stockage pendant une période déterminée (p. ex., deux à cinq ans), permet non seulement de répartir plus uniformément la charge du travail, de façon à éliminer les excès résultant des efforts visant à faire face aux fluctuations dues à l'importance et aux délais des demandes, mais permet à TPSGC de planifier l'approvisionnement et le choix des besoins de défense pour des périodes supérieures à un an;
 - c) considérations économiques : le recours au FRPD peut se traduire par des prix plus avantageux. Si les prix sont un facteur à considérer, le mode d'évaluation devrait être établi en fonction de la valeur actuelle, ou de la valeur constante du dollar, c.-à-d., en tenant compte de l'inflation au moment de déterminer les avantages économiques. À cette fin, il faut exiger, dans toute demande de propositions, la présentation d'offres fondées sur deux modes d'établissement des prix, afin d'être en mesure d'évaluer convenablement les avantages économiques découlant des commandes passées sur une base individuelle ou annuelle en regard de celles passées uniquement à des fins de stockage. Les considérations économiques du stockage doivent aussi tenir compte des frais supplémentaires qu'entraîne le maintien de stocks, notamment les frais d'entreposage et de manutention.
 - d) avantages pour l'industrie canadienne : lors d'un achat auprès d'un entrepreneur étranger, toute compensation ou retombée pouvant bénéficier au Canada devrait être évaluée en vue d'appuyer la recommandation d'utiliser le FRPD;
 - e) avantages sur le plan administratif : dans certains cas, le recours au FRPD facilite le processus d'achat en réduisant le nombre de contrats nécessaires. Il s'agit d'un facteur particulièrement important lors de projets dont le financement est assuré par plus d'un client ou gouvernement.

Contrôle des stocks

- 9E.15 (1994-06-23) Lorsque le FRPD est utilisé à des fins de stockage, conformément à l'article 15 de la *Loi sur la production de défense*, la responsabilité du contrôle des stocks et de la tenue de

l'inventaire incombe à TPSGC. À la fin de l'année financière, tout article restant parmi les stocks accumulés d'approvisionnements de défense ou de matières indispensables aux besoins de la collectivité doit figurer dans les états financiers annuels du FRPD.

Activités d'achat

- 9E.21 (1994-06-23) L'agent de négociation des contrats, en plus d'établir un «contrat de fournitures» pour l'acquisition de biens ou de services, doit établir un «contrat de recouvrement» pour recouvrer les frais engagés au nom du client. Ces deux genres de contrats se définissent ainsi :
- a) contrat de recouvrement - il s'agit d'un contrat pour rembourser le fonds renouvelable de la valeur totale des fournitures achetées au nom du client ou du gouvernement étranger. Si plus d'un client participe aux frais totaux, par exemple, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, il faut alors établir un contrat distinct pour la part des frais totaux de chaque client. Ce contrat de recouvrement autorise la DSECC à recouvrer les frais engagés au nom du client;
 - b) contrat de fournitures - il s'agit du contrat prévoyant la fourniture des biens ou services requis selon le projet. Le total de tous les contrats de fournitures ne doit pas excéder la valeur totale autorisée par la Demande de contrat.